

...../.....

ARIEGE
Commune de Crampagna



Séance du mardi 14 avril 2026

Date de la convocation: 07/04/2026

Membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Secrétaire de séance :

Le quatorze avril deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel MABILLOT,

Présents : Monsieur Michel MABILLOT, Monsieur Michel ESTEVE, Monsieur Philippe CALVAYRAC, Madame Mauricette PAPY, Madame Sophie MENAUT, Madame Sylvie CLARAC, Monsieur Benoît LAVIGNE, Madame Albane ROGER, Monsieur André MANUEL, Madame Stéphanie QUARANTA LAFFONT, Monsieur Nicolas AUDABRAM, Madame Tiphany BONALDO, Madame Florie GALY, Monsieur Killian FLAUS

Représentés : Madame Eugénie BAUDON représentée par Mr Michel ESTEVE
Monsieur Philippe CALVAYRAC

DE_027_2026 : Délégation du conseil municipal au maire - MODIFICATION DE_2026_010 point 30

Vu la délibération DE_2026_010 prise en date du 22 Mars 2026 portant délégation du conseil municipal au Maire;

Vu le décret du 22/02/2026, modifiant l'article D2122-7-2 du CGCT, qui permet le relèvement du seuil de délégation possible à l'ordonnateur pour les décisions d'admission en non valeur à 200 €, au lieu de 100 €;

Il convient de modifier le point n°30 de l'article 01, comme ci-dessous :

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret, soit 199 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

(3) le conseil municipal doit fixer un montant maximum pour la somme concernée. Cette somme doit obligatoirement être inférieure à 200 € pour les communes (décret du 22/02/2026).

Article 1 : Le conseil municipal décide de modifier l'article 30 de la délibération DE_2026_010, comme indiqué précédemment et fixe le nouveau seuil des admissions en non-valeur à 199 €.

Article 2 : Les autres points et éléments de la délibération DE_2026_010 restent inchangés.

Article final

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Michel MABILLOT, Maire de CRAMPAGNA

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage du compte-rendu de la délibération
à la porte de la mairie, le : 20/04/2026
et de la transmission en préfecture le : 20/04/2026


